

Contrat d'affiliation (État au 1^{er} janvier 2024)

de la Caisse de prévoyance du domaine des EPF

du 29 novembre 2023

En vertu de l'art. 4 de la loi du 20 décembre 2006 relative à PUBLICA (LPUBLICA)¹ ainsi que des art. 32b, al. 2 et 32c, al. 2 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)²

le domaine des EPF (Conseil des EPF, ETHZ, EPFL, PSI, WSL, EMPA, EAWAG)

agissant par l'intermédiaire des présidents, respectivement des directeurs et directrices

– employeur –

et

la Caisse fédérale de pensions PUBLICA

Eigerstrasse 57, 3007 Berne, agissant par l'intermédiaire de la présidence de la Commission de la caisse de PUBLICA

– PUBLICA –

concluent le contrat d'affiliation suivant:

1. But

¹ Le présent contrat d'affiliation régit les droits et obligations réciproques du domaine des EPF et de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA (PUBLICA), pour autant que cela soit nécessaire à l'exécution de la prévoyance professionnelle dans le cadre des dispositions du droit fédéral.

² PUBLICA met en œuvre le régime de la prévoyance obligatoire selon l'art. 48 LPP³ et est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.

³ PUBLICA met par ailleurs en œuvre une prévoyance enveloppante.

2. Fondements de l'affiliation

¹ La LPers et la LPUBLICA constituent les fondements qui régissent les droits et obligations du domaine des EPF et de PUBLICA dans le cadre du présent contrat d'affiliation.

² Les règlements de prévoyance de la Caisse de prévoyance du domaine des EPF pour le personnel du domaine des EPF (RP-EPF 1) et pour les professeurs des EPF (RP-EPF 2), ainsi que l'accord de niveau de service Prestations générales (SLA P) sont convenus dans le cadre du présent contrat d'affiliation. Avec le

¹ RS 172.222.1
² RS 172.220.1
³ RS 831.40

règlement de liquidation partielle concernant la Caisse de prévoyance du domaine des EPF, ils font partie intégrante du présent contrat d'affiliation dont ils constituent les annexes (art. 32c, al. 2 LPers et art. 4, al. 3 LPUBLICA).

³ Si le contrat d'affiliation et ses éléments constitutifs régissent différemment les droits et obligations du domaine des EPF ou de PUBLICA, le contrat d'affiliation prime sur ses éléments constitutifs. En cas de contradictions entre les éléments constitutifs du contrat, le SLA P et le règlement de liquidation partielle priment sur le règlement de prévoyance.

⁴ La caisse de prévoyance peut décider de réassurer la couverture des risques d'invalidité et de décès (avant le départ à la retraite) auprès de PUBLICA. L'organe paritaire de la Caisse de prévoyance du domaine des EPF a renoncé à la réassurance.

3. Droits et obligations

¹ PUBLICA met en œuvre la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (prévoyance professionnelle) selon les dispositions légales et le présent contrat d'affiliation, pour le cercle de personnes défini dans les règlements de prévoyance. Le SLA P régit les prestations que PUBLICA est tenue de fournir.

² Le contrat d'affiliation et ses éléments constitutifs fixent de manière exhaustive les frais d'exécution de la prévoyance professionnelle que le domaine des EPF doit prendre en charge.

³ Le domaine des EPF est responsable de la constitution de l'organe paritaire de la Caisse de prévoyance du domaine des EPF (ci-après: organe paritaire).

⁴ Les autres droits et obligations des parties contractantes découlent des dispositions légales, du contrat d'affiliation et de ses éléments constitutifs.

4. Échange de données

¹ En règle générale, l'échange de données entre le domaine des EPF et PUBLICA s'effectue par voie électronique.

² Les parties contractantes s'engagent à se doter, à leurs propres frais, des systèmes informatiques nécessaires pour traiter les données et à les maintenir techniquement toujours à niveau.

³ Lors des échanges réciproques de données, l'expéditeur est toujours responsable de l'intégralité et de l'exactitude des données transmises.

⁴ Les modalités sont définies dans le SLA P.

5. Information réciproque

¹ Le SLA P régit les obligations particulières d'annoncer incombant au domaine des EPF et à PUBLICA.

² Il régit également les informations que les parties au présent contrat sont tenues de communiquer sur les développements touchant à la politique du personnel, aux finances et au droit et qui sont susceptibles d'influencer l'exécution et le financement de la prévoyance professionnelle pour la Caisse de prévoyance du domaine des EPF.

6. Rapports entre PUBLICA et le domaine des EPF

¹ Pour tout ce qui concerne le contrat d'affiliation et l'exécution de la prévoyance professionnelle, les rapports entre PUBLICA et le domaine des EPF s'établissent par le biais du secrétariat de l'organe paritaire de la

Caisse de prévoyance du domaine des EPF, qui est rattaché administrativement à l'état-major du Conseil des EPF.

² Si la Commission de la caisse de PUBLICA édicte des règlements internes qui portent sur les rapports entre PUBLICA et la Caisse de prévoyance du domaine des EPF, ces règlements doivent être communiqués avant leur entrée en vigueur, dans un délai raisonnable, au secrétariat de l'organe paritaire de la Caisse de prévoyance du domaine des EPF.

³ Les modalités sont définies dans le SLA P.

7. Cotisations d'épargne, primes de risque (frais actuariels)

¹ Le domaine des EPF est débiteur envers PUBLICA des cotisations d'épargne conformément au règlement de prévoyance.

² Le SLA P régit le contenu et la procédure concernant la communication que PUBLICA est tenue de faire au domaine des EPF s'il est prévisible que les cotisations de l'employeur atteindront la limite supérieure fixée à l'art. 32g, al. 1 LPers.

³ Les primes pour les prestations pour risques de décès et d'invalidité (primes de risque) sont à la charge du domaine des EPF (art. 32g, al. 4 LPers).

⁴ Les primes de risque sont fixées selon les bases techniques de PUBLICA et d'après l'expérience acquise en matière de risques pour chaque contrat (modèle de tarification empirique). Le SLA P régit le contenu et la procédure concernant la communication que PUBLICA est tenue de faire au domaine des EPF ainsi que la forme et les délais à respecter en cas de contestation du domaine des EPF et la date à partir de laquelle la nouvelle prime s'applique.

⁵ Les autres modalités sont définies dans le SLA P, à savoir la facturation et le paiement des cotisations des employeurs et des employés.

⁶ Les employeurs du domaine des EPF peuvent constituer des réserves ordinaires de cotisations de l'employeur.

⁷ La Commission de la caisse de PUBLICA fixe le taux d'intérêt des réserves de cotisations de l'employeur.

8. Prime pour frais et frais d'administration

¹ Le domaine des EPF est débiteur envers PUBLICA des primes pour frais selon le SLA P destinées à couvrir les dépenses liées aux prestations fournies par PUBLICA (principe de la couverture des coûts).

² Les frais d'administration au sens du SLA P comprennent, d'une part, les coûts des prestations nécessaires à l'exécution de la prévoyance professionnelle (prestations de base) et, d'autre part, les frais des prestations spéciales fournies à la demande et sur mandat explicite du domaine des EPF, calculés au coût réel. Les tarifs des prestations spéciales sont adaptés au renchérissement (indexation).

³ Les modalités sont définies dans le SLA P.

9. Placement de la fortune

PUBLICA gère la fortune de la Caisse de prévoyance du domaine des EPF, dans le cadre des prescriptions légales. Les frais de gestion de la fortune sont imputés sur le résultat des placements.

10. Modification du contrat

¹ Les modifications du contrat d'affiliation, y compris celles de ses éléments constitutifs, ne sont valables que si elles sont faites par écrit et dûment signées par toutes les parties contractantes, si elles ont été approuvées par écrit par l'organe paritaire et ratifiées par le Conseil fédéral.

² Toute modification des bases de calcul ne peut être effectuée que dans le cadre du contrat d'affiliation et de ses éléments constitutifs, resp. par une modification du contrat. La compétence de modifier les cotisations de l'employeur est régie par l'art. 32g, al. 2 LPers.

Selon l'art. 32c, al. 3 LPers, toute modification du contrat requiert l'approbation du Conseil fédéral. Ne sont pas soumises à cette approbation:

- a) l'adaptation des tarifs des prestations spéciales due au renchérissement (ch. 8, al. 2 du présent contrat, ch. 2.3 SLA P);
- b) la modification des taux d'intérêt fixés par l'organe paritaire;
- c) l'adaptation de la prime individuelle pour couvrir les frais liés aux prestations de base (ch. 6.1 SLA P).

11. Procédure en cas de différend entre les parties contractantes

¹ Sous réserve des compétences et procédures prévues par la loi, les signataires du contrat conviennent de régler leurs différends selon la procédure suivante (procédure d'escalade):

- a. le président du Conseil des EPF, la direction de PUBLICA et la présidence de l'organe paritaire s'informent mutuellement par écrit des contestations. La réponse aux contestations est formulée par écrit;
- b. en cas de désaccord, il est fait appel à la présidence de la Commission de la caisse;
- c. les signataires du contrat peuvent en particulier aussi s'entendre sur le recours à une instance d'arbitrage commune, en précisant les modalités de prise en charge des coûts. Le recours à une instance d'arbitrage n'exclut pas de faire appel aux tribunaux ou à l'autorité de surveillance dans le cadre des procédures légales.

² La procédure d'escalade spéciale prévue par le SLA P demeure réservée.

12. Exemplaires

Le contrat d'affiliation est établi en six exemplaires (trois exemplaires en allemand et trois en français). Chaque signataire du contrat reçoit une copie du présent contrat d'affiliation et de toute modification ultérieure.

13. Entrée en vigueur

¹ Le présent contrat d'affiliation remplace le contrat d'affiliation du 9 novembre 2007.

² Pour être valable, le contrat d'affiliation doit avoir obtenu l'agrément de l'organe paritaire consigné dans un procès-verbal, l'approbation du Conseil fédéral et doit avoir été signé par PUBLICA et par l'employeur (parties contractantes).

³ Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

16. Signature

Les présidents, les directeurs et les directrices du domaine des EPF

16.10.2023

Date



Prof. Dr Michael O. Hengartner

Président du Conseil des EPF

Date



Prof. Dr Joël Mesot

Président EPFZ

Date



Prof. Dr Martin Vetterli

Président EPFL

Date



Prof. Dr Christian Rüegg

Directeur PSI

Date



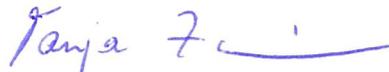
~~Prof. Dr Beate Jessel~~

Dr. Christoph Heggi

~~Directrice WSL~~

Acting Director WSL

Date


Prof. Dr Tanja Zimmermann

Directrice EMPA

Date


Prof. Dr Martin Ackermann

Directeur EAWAG

PUBLICA en tant qu'institution de prévoyance (présidence de la Commission de la caisse)

31-8-23

Date


Kaspar Müller
Le président

31-8-23

Date


Jorge Serra
Le vice-président

Annexes

- Extrait du procès-verbal contenant l'agrément de l'organe paritaire
- Règlements de prévoyance (RP-EPF 1 et RP-EPF 2)
- Accord de niveau de service Prestations générales (SLA P)
- Règlement de liquidation partielle